



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 2 Août 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-029868

**Monsieur le directeur**  
**Swissport Cargo Services France**  
**26-28 rue des voyelles**  
**Zone de Fret 4 / Bâtiment 3520a**  
**Tremblay-en-France**  
**95722 Roissy CDG CEDEX**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0426 du 11 juillet 2017  
Transport aérien de substances radioactives

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2017 à Roissy sur le thème « transport aérien de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet avait pour objectif de vérifier l'organisation de votre société concernant les opérations de transport de colis de substances radioactives dans la zone de fret, ainsi que les conditions de réalisation des opérations de transport.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le système de management de la qualité mis en place, notamment les procédures associées aux opérations de transport de substances radioactives dans le magasin de fret et le programme de protection radiologique. Ils ont ensuite contrôlé dans le magasin de fret, les conditions d'acheminement, de manutention et d'entreposage des colis de substances radioactives.

Au vu de cet examen et de la documentation disponible le jour de l'inspection, il apparaît que l'organisation de votre société concernant les opérations de transport de colis de substances radioactives est globalement satisfaisante. Toutefois, cette organisation devrait être améliorée, notamment afin de compléter les procédures encadrant les opérations impliquant des colis de substances radioactives et d'améliorer l'affichage dans le magasin de fret.

## **A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES**

### **Déclaration des activités de transport de substances radioactives**

Conformément à la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN, les entreprises qui réalisent certaines opérations de transport de substances radioactives sont soumises à un régime de déclaration depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les opérations concernées sont :

- l'acheminement de colis de substances radioactives,
- le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives y compris sur les plateformes logistiques, dans les aéroports et les ports,
- la manutention de colis de substances radioactives réalisée après le chargement du colis sur son site d'expédition et avant son déchargement sur son site de réception.

Au jour de l'inspection, l'ASN n'avait pas enregistré de déclaration provenant de votre société.

**Demande A1 : Je vous demande de déclarer vos activités de transport de substances radioactives. Un outil de télédéclaration est disponible sur le site internet de l'ASN.**

### **Système de management de la qualité**

Conformément au paragraphe 6.3 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI, je vous rappelle que toutes les opérations liées au transport de substances radioactives doivent être encadrées par un système de management de la qualité. Ceci implique l'existence et la disponibilité de procédures et d'instructions précises, notamment concernant l'acceptation, l'entreposage et la manutention des colis de substances radioactives, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident.

Les inspecteurs ont constaté qu'en l'absence de la personne compétente en radioprotection (PCR), les procédures générales relatives au transport de matières radioactives étaient difficiles d'accès. De plus, certains documents, tels que les procédures opérationnelles ou les résultats d'audits internes, étaient inaccessibles. Cette situation n'est pas satisfaisante.

**Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de rendre facilement accessible l'ensemble des procédures et des documents relatifs au transport de substances radioactives, y compris en cas d'absence de la PCR.**

### **Déclaration des incidents impliquant des colis de substances radioactives**

Conformément à la divergence FR5, au chapitre 1 de l'appendice 3 des Instructions techniques de l'OACI, un compte rendu écrit concernant tout incident ou accident concernant un colis de substances radioactives et survenant sur le territoire de la France doit être adressé par l'exploitant (ou son représentant) sous 48 heures à l'ASN, avec copie à la DGAC, et rédigé conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site Internet ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Cette disposition s'applique également pour le territoire français à toute société chargée de la manutention et du traitement magasin des marchandises dangereuses dans une installation aéroportuaire.

Les inspecteurs ont constaté que la procédure qui leur a été présentée concernant la déclaration des incidents liés à des colis de substances radioactives ne précise pas les noms et coordonnées de l'ASN et de la DGAC, autorités compétentes. Les délais de déclaration ne sont pas non plus précisés. De même, les délais de transmission du compte-rendu d'événement significatif ne sont pas indiqués. Les modèles de déclaration et de compte-rendu ne sont pas annexés ni référencés.

La procédure prévoit une information de la PCR, chargée de la déclaration aux autorités compétentes. Cependant, aucune mesure n'est envisagée en l'absence de celle-ci.

**Demande A3 : Je vous demande de compléter votre procédure de déclaration des incidents impliquant des colis de substances radioactives. Vous vous assurez que votre organisation permette une déclaration de ces incidents dans les délais réglementaires, y compris en l'absence de la PCR.**

### **Programme de protection radiologique**

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport de substances radioactives. La radioprotection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles et la probabilité de subir une exposition soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

Les inspecteurs ont noté que le programme de protection radiologique conclut à l'absence de suivi dosimétrique individuel, étant donné la dose prévisionnelle reçue par chaque travailleur,

**Demande A4 : Je vous demande de calculer les distances de séparation à respecter entre les travailleurs et la zone d'entreposage des colis de substances radioactives, en fonction de leur temps d'exposition, afin de ne pas dépasser la limite de 1 mSv. Vous intégrerez les résultats de ce calcul dans le programme de protection radiologique.**

### **Consignes d'urgence**

Conformément au paragraphe 6.2.7 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI, il convient d'informer le personnel de manière appropriée en ce qui concerne les précautions à prendre pour garantir que leur exposition aux rayonnements ionisants et celle des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions soient restreintes.

Lors de la visite du magasin de fret, les inspecteurs ont constaté que les numéros d'urgence à composer en cas d'incident n'étaient pas affichés.

**Demande A5 : Je vous demande de compléter l'affichage des consignes d'urgence en précisant les numéros des services et des secours à contacter en cas d'urgence.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Les inspecteurs ont noté que les procédures d'acceptation des colis de substances radioactives n'étaient pas décrites précisément dans la documentation qui leur a été remise lors de l'inspection.

**Demande B1 : Je vous demande de me transmettre vos procédures opérationnelles concernant les opérations d'acceptation des colis de substances radioactives. Vous me transmettez également les autres procédures opérationnelles existantes relatives aux opérations de manutention, acheminement et entreposage des colis de substances radioactives.**

Les résultats des audits internes concernant les règles d'acceptation, de manutention et d'entreposage, prévus par vos procédures générales relatives au transport de colis de substances radioactives, n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs lors de l'inspection.

**Demande B2 : Je vous demande de me transmettre les résultats des audits internes réalisés durant l'année 2016 et durant le premier semestre de l'année 2017.**

Les études de poste du personnel réalisant des opérations d'acceptation, manutention, ou acheminement des colis de substances radioactives, citées dans le programme de protection radiologique, n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs lors de l'inspection.

**Demande B3 : Je vous demande de me transmettre les études de postes du personnel concerné par les opérations de transport de substances radioactives.**

Les procédures de la société prévoient que toutes les personnes en contact avec les colis de substances radioactives suivent une formation au traitement des marchandises dangereuses.

**Demande B4 : Je vous demande de me transmettre le support de la formation suivie par les personnes concernées.**

### **C. OBSERVATIONS**

**C1 :** Les inspecteurs ont noté des imprécisions dans les procédures, notamment sur la sous-traitance des formations réglementaires (le document présenté lors de l'inspection ne fait pas état de la mise en œuvre de formations aux marchandises dangereuses faites en interne par la PCR), sur la formalisation des attestations de réussite à l'examen sanctionnant la formation aux marchandises dangereuses (absence de mention de la classe 7 sur une des attestations consultées), sur le nombre de dosimètres d'ambiance installés dans le magasin de fret, et sur le mode de manutention de la cage-palette utilisée pour l'acheminement des colis de substances radioactives vers la zone d'entreposage. Je vous invite à corriger ces éléments lors de la prochaine mise à jour des procédures.

**C2 :** Le règlement européen 376/2014 liste les acteurs devant notifier tout évènement y compris ceux liés aux marchandises dangereuses. Le lien suivant donne des informations pratiques sur la notification à la DGAC : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>

**C3 :** Je vous invite à afficher à proximité de la zone d'entreposage des colis de substances radioactives le tableau des distances de séparation à respecter entre les travailleurs et ces colis, en fonction du temps d'exposition et des indices de transport.

**C4 :** Les inspecteurs ont noté que la cage-palette utilisée pour l'acheminement des colis de substances radioactives ne comporte pas de marquage spécifique. Afin de limiter les risques de contamination des colis non radioactifs, je vous suggère de mettre en place un marquage permettant d'identifier visuellement que cette cage-palette est uniquement dédiée à l'acheminement de colis de substances radioactives.

**C5 :** Les inspecteurs ont noté un manque de rigueur dans l'entreposage des colis de marchandises dangereuses au niveau de la zone Import (plusieurs colis non entreposés dans la zone dédiée à leur classe ou division).

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Fabien Féron**